Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404228-20261013-ARR_26_72_DGS-AU

Département des Pyrénées-Atlantiques

Oloron Sainte-Marie

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE PRISE EN CHARGE ET DE PLACEMENT DE DEUX CHIENS EN FOURRIERE ANIMALE EN RAISON D'UN DANGER GRAVE ET IMMEDIAT POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARR_26_72_DGS

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 et suivants relatifs aux animaux errants et à leur prise en charge en fourrière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-11, II

CONSIDERANT que Monsieur DUMONT Gildas, propriétaire de deux chiens demeurant au 16 rue de l'Union à Oloron Sainte-Marie, est actuellement incarcéré et ne peut assurer personnellement leur garde ;

CONSIDERANT que les deux chiens sont actuellement hébergés par Monsieur HODEE Cédric, lequel détient également deux chiens personnels ;

CONSIDERANT que cette personne a informé les services municipaux de son incapacité à poursuivre la garde des deux chiens supplémentaires ;

CONSIDERANT que la cohabitation des quatre chiens a donné lieu à plusieurs affrontements, selon Monsieur HODEE Cédric ;

CONSIDERANT que cette situation expose les animaux à un risque de blessures et ne permet plus de garantir des conditions de garde suffisamment sûres, compte tenu des circonstances concrètes constatées et que les mesures permettant de prévenir immédiatement ce danger ne peuvent être garanties dans les conditions actuelles de garde ;

CONSIDERANT que les aboiements de ces chiens engendrent un trouble à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, pour les deux chiens, l'absence de personne chargée de leur alimentation, l'absence d'accès à l'eau, le défaut de surveillance, les animaux laissés seuls dans un logement, le risque pour leur sécurité ou leur santé ;

CONSIDERANT que les démarches vaines entreprises par la Police Municipale afin d'identifier la famille ou des proches du propriétaire des chiens pour les placer ou les faire garder et les raisons pour lesquelles aucune solution adaptée n'a pu être mise en place ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être des animaux et la tranquillité des administrés ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la mesure

Au regard des circonstances exposées ci-dessus et conformément à l'article L. 211-11, II, du Code rural et de la pêche maritime, les deux chiens appartenant à Monsieur DUMONT Gildas feront l'objet d'une prise en charge et d'un placement en fourrière animale « SACPA » située au Chemin Cazeaux – Quartier Loupien – 64 360 MONEIN, un lieu de dépôt adapté à leur accueil et à leur garde.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404228-20261013-ARR_26_72_DGS-AU

Article 2 : Identification de la mesure

Les animaux concernés sont les suivants :

- Chien n° 1 : LUFFY né le 15/08/2025, de sexe male, de race Husky siberien, de couleur blanche et dont le numéro d'identifiant : 250269611649978.
- Chien n° 2 : MARLEY née le 25/12/2021, de race husky de Sibérie, de couleur blanche et grise et dont le numéro d'identifiant : 250 269 300 216 454. Il appartiendrait à Monsieur GOMER Cyril, 17 rue Yvette Horner 65000 Tarbes – 0626386549 – 0777797004 – gomarcyril@gmail.com

Article 3 : Modalités d'intervention

Le transport des animaux sera effectué par le SACPA (Centre animalier de Monein (64)) dans des conditions garantissant leur sécurité et leur bien-être.
Un procès-verbal ou un compte rendu de prise en charge précisera la date, le lieu, l'identification des animaux, leur état apparent et leur destination.

.

Article 4 : Garde et suivi des animaux

La fourrière assurera l'accueil, la garde et les soins nécessaires aux animaux conformément aux dispositions réglementaires applicables.
Le propriétaire, ou toute personne dûment habilitée à agir pour son compte, pourra prendre contact avec le service compétent afin de connaître les conditions légales de restitution ou les autres solutions envisageables.

Article 5 : Frais

Les frais de transport, de garde et de soins seront traités conformément aux textes applicables et à la situation juridique ayant justifié la prise en charge. Le présent arrêté ne préjuge pas, à lui seul, de la personne légalement tenue de les acquitter.

Article 6 : Exécution

Le directeur général des services, les agents municipaux habilités et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Notification et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs DUMONT Gildas et GOMER Cyril selon les modalités légalement applicables. Il pourra faire l'objet des voies et délais de recours prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 13 octobre 2026

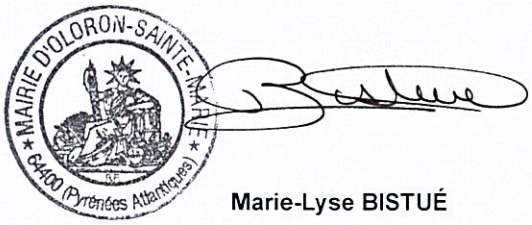
AFFICHÉ LE 20/10/2026

La Maire,



Marie-Lyse BISTUÉ

La Maire,



Marie-Lyse BISTUÉ